

2022/E/6720

UNBA



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Politiques Aménagement et d'Habitat
Pôle Stratégie Territoriale
Affaire suivie par : Patrick MARTELLI
Tél : 04 88 17 82 67
patrick.martelli@vaucluse.gouv.fr

Carpentras, le

2 MAI 2022

2C 134815 99734

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire de Valréas

Objet : Avis sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
PJ : mon avis sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021, vous avez arrêté le projet de PLU de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, mon avis sur ce dossier qui m'a été transmis le 9 février 2022.

Les commentaires suivants constituent les éléments essentiels à prendre en compte, ils sont complétés par un certain nombre de remarques jointes en annexe.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Didier FRANÇOIS

1 – Le projet urbain

– L’habitat

En matière de politique locale de l’habitat, le PADD affiche l’ambition générale « d’adapter les typologies d’habitat aux besoins du territoire et aux aspirations de la population à accueillir ». Cette ambition se décline en deux orientations principales :

- maintenir la production de logements individuels et de qualité pour attirer des ménages actifs à plus fortes capacités économiques et susceptibles de faire repartir le commerce local ;
- développer la production d’un habitat collectif et intermédiaire, chaînon manquant du parcours résidentiel, pour répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées autonomes, des primo-accédants et des jeunes isolés.

La mise en œuvre de cette politique de l’habitat s’inscrit dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) définies sur les quatre secteurs de la zone 1AU à vocation principale d’habitat. Ces OAP définissent les typologies d’habitat attendues sur chacune des zones en délimitant des secteurs propres au développement d’un habitat intermédiaire et des secteurs destinés à l’implantation de logements individuels.

Toutefois, au travers des dispositions mises en œuvres, on ne peut que constater le manque d’engagement du PLU en faveur de la diversification de l’offre résidentielle et de la mixité sociale. En effet, malgré le déficit constaté en matière de logements collectifs, de petites tailles et aux loyers « abordables », les OAP ne fixent aucun objectif de production pour ces typologies de logement.

Pour répondre de façon volontariste aux enjeux affichés en matière de politique de l’habitat et proposer une offre de logements abordables, il conviendrait de définir dans le cadre des OAP une programmation comportant un nombre minimum de logements collectifs. En complément, la création de secteurs de mixité sociale au titre des dispositions de l’article L. 151-15 du Code de l’urbanisme permettrait de renforcer l’offre sociale sur la commune située en deçà de la demande (3,2 demandes pour une attribution) et qui ne représente que 7 % des résidences principales.

En ce qui concerne la zone 1AUa « Estimeurs-Est » à vocation principale d’habitat, l’urbanisation de ce secteur entraîne une consommation excessive de terres agricoles, compte tenu des possibilités de densification des autres secteurs et un risque accru d’étalement urbain à long terme sur la zone agricole située au sud-est dont la valeur agronomique et paysagère est reconnue (zone agricole Ap).

De ce fait, je vous demande de supprimer la zone 1AUa « Estimeurs-Est » en la rendant à la zone agricole, ce qui reste possible sans compromettre la capacité d’accueil d’une population nouvelle.

– Les activités économiques

Le développement économique est un axe fort du PLU de Valréas dont l’ambition générale est « d’ouvrir des possibilités de développement économique et de dynamisme commercial et diversifier les activités ».

Partant du constat que « le temps de l’aménagement est plus long que le temps économique », la commune souhaite anticiper et dégager une offre foncière pour répondre aux besoins des

entreprises présentes sur la commune mais permettre aussi l'accueil de nouvelles activités notamment en synergie avec la filière végétale portée par la communauté de communes.

Ainsi, outre le potentiel foncier des zones Ui de La Grèze et des Molières ciblées pour répondre aux besoins d'extension de trois entreprises présentes sur le territoire, le PLU anticipe un développement à plus long terme en délimitant une zone 2AUi de 7,4 ha en extension de la zone de La Grèze.

Par ailleurs, le PADD affiche l'objectif de permettre à terme le développement d'un projet touristique et de loisirs structurant ciblé sur le quartier de la Ferrande. En l'absence de projet suffisamment avancé, seule une zone 2AUt de 1,04 ha est délimitée au document graphique pour l'implantation d'une hôtellerie de qualité.

Enfin, en matière de développement commercial, le PLU affiche la priorité au centre-ville à travers la préservation de ses linéaires commerciaux. Sur les zones commerciales périphériques, l'objectif est d'optimiser le potentiel foncier et de permettre leur développement pour accueillir une offre commerciale complémentaire à celle du centre-ville. Trois secteurs de développement d'une superficie totale de 8,53 ha sont identifiés : l'extension de la zone commerciale de la route d'Orange par la création d'une zone 1AUic de 4,2 ha, l'extension de la zone Ui de 2,21 ha sur des parcelles agricoles situées au Nord du centre commercial « Leclerc » et un secteur de 2,12 ha en dent creuse situé entre le chemin des Estimeurs-Sud et le cimetière.

Cette volonté politique en faveur d'un développement économique, touristique et commercial ambitieux et la stratégie foncière qui l'accompagne, dépassent les seuls besoins du territoire communal mais sont justifiées, dans le rapport de présentation, par le statut de « centralité historique » de la ville de Valréas.

Néanmoins, concernant le développement des zones commerciales périphériques, les deux extensions projetées route d'Orange et au Nord du « Leclerc » (zones 1AUic et Uic) sont en contradiction avec l'objectif de conservation du dynamisme commercial du centre-ville. De plus, ce choix pourrait entrer en contradiction avec le principe général, défini par la loi Climat et résilience, d'interdiction de toute nouvelle autorisation d'exploitation commerciale portant sur un projet (création ou extension) qui entraînerait une artificialisation des sols.

Je vous demande donc de supprimer ces deux secteurs ouverts à l'urbanisation en les rendant à la zone agricole, ou, en ce qui concerne la zone 1AUic de l'extension de la zone commerciale route d'Orange, de la réduire à sa partie ouest enclavée entre les deux secteurs déjà urbanisés.

2 – Lutte contre l'étalement urbain et consommation de l'espace

La prise en compte du potentiel des logements vacants est un enjeu déterminant pour contribuer à l'objectif de réduction de la consommation des espaces. De plus, le rapport de présentation souligne aussi cet enjeu en termes d'attractivité du territoire notamment au titre de la revitalisation du centre-ville.

Or malgré un parc vacant de 750 logements, soit 15 % du parc des résidences principales en 2018, le PLU ne fixe aucun objectif de résorption de cette vacance à l'échéance du PLU, soit sur la période future de 12 ans.

Aussi, en lien avec les nouveaux dispositifs « quartier prioritaire de la politique de la ville » et « petites villes de demain », la ville de Valréas pourrait être plus ambitieuse et fixer, dans le cadre du PLU, un objectif de réduction de la vacance dans le but de réduire l'empreinte foncière de son projet de développement de l'habitat.

Pour la production neuve de logement, le PADD fixe un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au travers d'une densité moyenne projetée de 15 logements par hectare. Cet objectif de modération s'entend au regard d'une consommation passée moins vertueuse de 10 logements par hectare sur la dernière décennie.

La justification de cette densité moyenne s'exprime dans le tableau de synthèse du rapport de présentation. Sur la base d'un potentiel foncier de 39 ha (dents creuses et zones AU) et d'un objectif de production d'environ 650 logements, la densité moyenne s'affiche à 17 logements par hectare. Cette capacité de production est justifiée, dans le rapport de présentation, au regard du besoin de 613 à 750 logements induit par le scénario de croissance démographique retenu par le PLU.

Outre cet objectif de densité moyenne, le rapport de présentation affiche sur les zones 1AU un objectif de densité de 30 logements à l'hectare. Cette densité plus forte sur les secteurs d'aménagement doit permettre de compenser une densité non maîtrisée et plus faible sur les dents creuses. Or, les OAP ne comportent aucune orientation définissant un nombre minimum de logements attendu sur chacun des quatre secteurs de la zone 1AU.

Ainsi, en l'absence d'orientation ciblant le niveau de densité attendu et de dispositions du règlement qui imposeraient un aménagement global de chacun des secteurs 1AUa par le biais d'une opération d'ensemble, les outils mis en œuvre sont insuffisants pour encadrer et donc garantir la réalisation des objectifs de densité affichés dans le rapport de présentation.

Par conséquent, afin de s'assurer que les formes urbaines répondront aux objectifs de modération de la consommation des espaces et que le nombre de logements nécessaire au scénario de développement de la ville sera effectivement réalisé, il est nécessaire que les OAP précisent la densité attendue sur chacune des zones 1AU.

En outre, malgré l'objectif du PADD de privilégier le développement des zones commerciales et économiques par « densification des espaces existants », aucune orientation relative à la maîtrise de la consommation foncière au sein des espaces économiques et commerciaux n'est proposée.

Ainsi, en complément de l'analyse des friches industrielles dont la reconquête est de nature à préserver les espaces naturels et agricoles, les orientations du PADD relatives à la maîtrise de la consommation auraient pu aborder la gestion du foncier économique. En complément, la réflexion sur les OAP aurait pu être davantage poussée en intégrant des principes d'aménagement favorable à une utilisation rationnelle des espaces (stationnement mutualisé, découpe des lots à la demande...).

Enfin, les éléments de justification de la création du secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) zoné Ae, d'une superficie 6,4 ha destiné à recevoir des serres photovoltaïques, sont très insuffisants. En l'absence d'un projet précis, la création de ce STECAL conduit à une consommation supplémentaire de l'espace agricole qui n'est pas recevable. Par conséquent, je vous demande de supprimer ce STECAL.

Lorsque le projet aura été clairement défini par la collectivité, cette dernière pourrait envisager son intégration au PLU par le biais d'une procédure d'évolution de celui-ci (révision allégée ou déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU), à la condition que tous les critères justifiant la création du STECAL soient remplis.

3 – La prise en compte des risques naturels

– Le risque d'inondation

La commune est dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Lez approuvé le 13 décembre 2006 qui vaut servitude d'utilité publique.

L'essentiel des zones d'extension urbaine se situe en zone inondable. Or, si la zone rouge a été prise en compte dans la définition des périmètres constructibles, rien n'est précisé sur la prise en compte du risque en zone jaune. Il aurait été opportun dans le cadre des OAP de mener une réflexion sur l'intégration du risque dans l'aménagement : rehaussement des planchers, traitement des circulations, transparence des bâtiments.

Par ailleurs, les dispositions du règlement de la zone Ut ne sont pas conformes aux prescriptions du PPRI. Le règlement autorise les habitations, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs. Or, ces destinations ne sont pas autorisées par le PPRI. Le règlement de la zone Ut devra être mis en conformité en autorisant uniquement l'exploitation du camping existant, sans augmentation de sa capacité, et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation.

En outre, le PLU prévoit une extension d'une superficie de 0,86 ha du camping de la Coronne en zone Ut. D'une part, cette ouverture à l'urbanisation, dont le besoin est insuffisamment justifié, participe à une consommation excessive des espaces agricoles et d'autre part, le PPRI ne permet pas cette extension. Ainsi, je vous demande de supprimer cette extension de la zone Ut et de la rendre à la zone agricole.

– Le risque feu de forêt

Dans le cadre des objectifs généraux de l'urbanisme, l'article L.101-2 4° du Code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise l'objectif de sécurité publique. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, « le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Le porter à connaissance (PAC) de l'État (pages 98 à 101) comporte un paragraphe relatif au risque feu de forêt. La carte départementale des aléas feu de forêt identifie sur la commune de Valréas trois niveaux de risque (moyen, fort et très fort) auxquels sont associées des prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones de risques. Par ailleurs, ces informations ont fait l'objet d'un PAC incendie de forêt, validé en sous-commission départementale du 7 mars 2019.

Toutefois, l'intégration du PAC incendie de forêt aux annexes du PLU ne donne aucune valeur prescriptive mais seulement une portée informative aux principes pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt. Seule l'intégration de ces principes au règlement du PLU les rendra opposables aux autorisations d'occuper le sol.

Par conséquent, sur le fondement de la carte des aléas fournie dans le PAC, il appartient à la commune d'identifier sur le document graphique les zones soumises au risque feu de forêt (situées en majorité en dehors des zones urbanisées) et d'y associer, dans le règlement écrit, les prescriptions relatives à la prise en compte du risque incendie de forêt.

4 – La prise en compte de la trame verte et bleue

Le patrimoine naturel de la commune de Valréas présente des habitats intéressants et des fonctionnalités écologiques à préserver, notamment des milieux humides remarquables répartis sur le territoire de la commune à proximité des cours d'eau.

A ce titre, les deux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Le Lez » et « la Plaine de Valréas/Visan » et les dix zones humides présentent sur le territoire communal sont correctement recensées dans le rapport de présentation.

Toutefois, la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Valréas/Visan », caractérisée par des milieux humides et qui accueille des espèces majeures, n'est ni cartographiée ni prise en compte dans les documents opposables du projet de PLU. La carte du PADD relative aux enjeux de préservation des sensibilités environnementales ne la mentionne pas et le règlement n'associe aucune mesure de protection à cette ZNIEFF située en zone agricole (zone A) et non identifiée sur le document graphique.

Par conséquent, en l'absence de prospection de terrain venant conforter un niveau d'enjeux écologiques suffisamment faibles pour justifier de ne pas prendre en compte la protection de ce périmètre de ZNIEFF, le règlement du PLU doit identifier et préserver cet espace au même titre que les autres zones humides. En effet, bien que la ZNIEFF de type 2 n'ait pas de portée réglementaire, son affichage dans le règlement graphique du PLU permettra d'alerter le porteur de projet des enjeux naturalistes existants et de les prendre en compte dans son aménagement.

Par ailleurs, le cours d'eau « l'Hérin », situé au Sud de la commune, est identifié dans le PADD comme un corridor écologique bien. Or, l'Hérin et ses affluents ne bénéficient d'aucune protection particulière au titre de leur fonctionnalité de corridor écologique. Ainsi, il conviendrait d'associer à ce cours d'eau le même niveau de protection que le Lez et la Coronne avec un zonage N et éventuellement une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

5 – la ressource en eau

La commune est alimentée en eau par deux ressources : le forage de Bavène et les sources de la Roche Saint Secret. Seul le forage de Bavène est autorisé au titre du Code de la santé publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique. Les sources de la Roche Saint Secret ne bénéficient pas d'autorisation et seront remplacées à court terme par deux forages dans la nappe du miocène. Le PLU indique que les nouveaux captages en remplacement des sources seront opérationnels pour 2023.

Or, au regard des travaux d'infrastructure de réseaux importants nécessaires au raccordement des ouvrages et au délai d'instruction de la procédure d'autorisation, la mise en service des nouveaux forages dans le miocène ne sera probablement pas possible dans le délai indiqué.

En conséquence, le développement urbain prévu par le PLU reste conditionné à la réalisation effective de ces travaux. Aussi, je vous demande de préciser, dans le règlement des zones AU ouvertes, que la délivrance des autorisations de construire est conditionnée à la mise en service des deux nouveaux forages dans le miocène.

6 – Conclusion

Au regard des éléments d'analyse développés ci-avant, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté avec les réserves suivantes qui devront être toutes levées dans le projet qui sera approuvé par la commune :

- prendre en compte le risque incendie de forêt dans les pièces réglementaires du PLU par un affichage dans le document graphique des zones soumises aux différents niveaux d'aléas et l'inscription des prescriptions issues du porter à connaissance de l'État dans le règlement écrit ;
- compléter le règlement des zones AU opérationnelles en conditionnant les autorisations de construire à la mise en service effective des deux nouveaux forages dans le miocène ;

➤ en cohérence avec mon avis rendu sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, rendre les secteurs suivants à la zone agricole, par :

-la suppression, ou la réduction à la partie enclavée, de l'extension de la zone commerciale de la route d'Orange (zone 1AUic), et la suppression de l'extension de la zone commerciale route de Nyons (zone Ui au Nord du centre commercial) ;

-la suppression de la zone 1AUa « Estimeurs-Est » située au sud du chemin des Estimeurs,

-la suppression de l'extension du camping de la Coronne zonée Ut.

➤ supprimer le STECAL Ae situé à l'ouest de la commune.

Par ailleurs, la commune est invitée à prendre en compte l'ensemble des recommandations contenues dans le présent avis et dans son annexe. En particulier, les OAP des secteurs d'habitat devront être plus volontaristes en matière de diversification de l'offre résidentielle et de densité pour la réalisation de formes urbaines plus économes en consommation des espaces.

ANNEXE : Observations complémentaires à prendre en compte sur le contenu du document

Préambule – Le PLU de Valréas et la loi climat et résilience

Il est rappelé que certaines des dispositions de la loi climat et résilience du 22 août 2021 sont d'application immédiate et sont à prendre en compte dans le PLU de Valréas.

Ainsi, au titre des dispositions de l'article 194-II-4° de la loi, le PADD doit comporter une étude de densification en vue de justifier les extensions urbaines (article L.151-5 du code de l'urbanisme). De même, aux termes de l'article 200-1° de la loi, la mise en valeur des continuités écologiques doit faire l'objet d'une OAP (article L.151-6-2 du code de l'urbanisme) et un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à urbaniser doit être réalisé (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme).

L'absence de ces éléments étant de nature à fragiliser la sécurité juridique du PLU, il est nécessaire de les intégrer dans le PLU.

1 – Le rapport de présentation

– La justification des besoins en logements

La justification des besoins en logements, proposée dans le rapport de présentation (tome 2 page 5), intègre dans le besoin total trois données : le desserrement des ménages, l'accueil des nouveaux ménages et « le besoin de renouvellement urbain et de réhabilitation lourde ». Ce dernier besoin qui vient compenser le renouvellement du parc (disparition de logements) est évalué forfaitairement à 20 % de la production soit un besoin de 122 à 150 logements.

Or, aucun élément d'analyse ne permet de justifier cette part forfaitaire évaluée à 20 %. Par conséquent, il conviendrait de compléter l'analyse pour justifier cette part de production nouvelle.

– La prise en compte du milieu naturel

Il est regrettable que le diagnostic du milieu naturel soit peu détaillé à l'échelle du territoire, qu'aucune spatialisation d'enjeux écologiques n'ait été réalisée à l'échelle de la commune et que les données qui découlent des prospections effectuées et la méthode utilisée ne soient pas présentées.

De plus, le diagnostic ne fait pas état d'espèces remarquables ou protégées sur le territoire de Valréas. Il serait nécessaire d'étudier la base de données SILÈNE afin de définir les enjeux écologiques potentiels sur la commune.

En outre, l'évaluation environnementale n'identifie pas clairement les enjeux écologiques sur le territoire, ni les impacts positifs et négatifs du projet de PLU, ni les mesures d'évitement, de réduction et de compensation potentielles à mettre en œuvre. A ce titre, la commune est invitée à prendre connaissance des recommandations contenues dans l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

– Le risque retrait gonflement des argiles

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles est à actualiser sur la base du site georisques.gouv.fr.

2 – Le règlement

– risque inondation

Le règlement du PLU fait un renvoi aux prescriptions du PPRi dans les dispositions générales (article 6). En complément de cette disposition, il est proposé que le règlement de chacune des zones concernées par le risque inondation renvoie au PPRi annexé et précise, qu'en cas de règles différentes, c'est la règle la plus stricte qui s'applique.

– La protection des linéaires commerciaux :

En application des dispositions de l'article L. 151-16 al. 1 du code de l'urbanisme, le PLU identifie en zone Ua un linéaire commercial à protéger. Les prescriptions attachées à cet enjeu de préservation des commerces sont définies à l'article Ua 1 : « le rez-de-chaussée des constructions doit obligatoirement être affecté aux sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique et équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Or « les équipements d'intérêt collectif et services publics » constituent une destination distincte de la destination « commerce et activités de services ». L'article L. 151-16 al.1, dont l'objet est la préservation et le développement de la diversité commerciale, ne peut servir de fondement pour privilégier l'implantation de destinations autres que commerciales. Par conséquent, il conviendra de limiter l'obligation d'occupation des rez-de-chaussée à la seule destination « commerce et activités de services » et aux sous-destinations associées.

– Le règlement des zones A et N

• Rédaction de l'article A1

L'article A1, dans son paragraphe 1-2 relatif aux destinations et sous destinations autorisées, permet, au titre des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole : « Les activités touristiques qui ont pour support l'exploitation agricole (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, fermes auberges) sont autorisées uniquement dans le bâti existant ».

Tout d'abord cette disposition est illégale au regard de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 14 février 2007, n°282398) qui considère que l'hébergement touristique, notamment les gîtes, ne peuvent être considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole.

Par ailleurs, les activités touristiques ne sont pas identifiées comme une destination par le code de l'urbanisme. Les chambres d'hôtes et les gîtes, appartiennent à la destination habitat et à la sous-destination logement, et les fermes auberges, à la destination commerce et activités de service. Si aux termes de l'article R. 151-33 2° du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut soumettre à conditions « les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations », il doit en revanche s'appuyer sur des éléments objectifs issus de législations existantes relatives notamment à la protection de l'environnement ou à la poursuite d'objectifs dévolus par le code de l'urbanisme. Aussi, en l'absence de nécessité reconnue à l'exploitation agricole, l'autorisation « d'activités touristiques » au sein de la zone A ne peut être conditionnée au seul fait qu'elles aient pour « support l'activité agricole ».

Par conséquent, pour ces deux motifs cette disposition devra être retirée du règlement du PLU.

Au sein de la zone agricole, les gîtes, chambres d'hôtes ou auberges visés par le PLU peuvent être autorisés dans le bâti existant, sous réserve que le PLU identifie au préalable les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 du code de l'urbanisme), ou dans le cadre de l'aménagement d'une construction existante sans changement

de destination comme la création d'un gîte ou de chambres d'hôtes dans une habitation existante en zone A.

- **Les STECAL**

Aux termes de l'article L. 151-13 du CU, le règlement du PLU doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions admises dans les STECAL. Dans les secteurs Ai et NL1, le règlement fixe seulement les conditions d'emprise au sol. Il devra être complété afin de définir les conditions de densité.

3 – Les annexes

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRI doit être annexé au PLU dans son intégralité. Par conséquent, l'ensemble des pièces qui compose le PPRI, notamment l'arrêté préfectoral d'approbation, devra être annexé au dossier d'approbation du PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

Aux termes des dispositions de l'article R.134-6 du code forestier, les cartes des zones soumises à l'emploi du feu et à l'obligation légale de débroussaillage ainsi que l'arrêté préfectoral 2013049-0002 du 18 février 2013 devront être annexées au PLU. Ces documents sont disponibles dans le PAC de l'État ou sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-au-debroussaillage-a6265.html>.

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection du forage de Bavène et du puits Saint-Martin doivent être annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.